

Titre de la section : Gouvernance et administration générale – Administration générale
 Objet : Renseignements et communication accessibles
 Date d'entrée en vigueur : 1^{er} mai 2024

A. BUT DE LA POLITIQUE

La Commission des accidents du travail (la « WCB ») reconnaît que les personnes handicapées peuvent faire face à des barrières de communication qui nuisent à leur capacité d'accéder à des renseignements ou de communiquer avec elle librement et efficacement.

La WCB s'engage à reconnaître, à supprimer et à prévenir ces barrières de sorte que toutes les personnes cherchant à obtenir des renseignements auprès de la WCB ou à communiquer avec elle peuvent le faire d'une manière qui maintient et renforce leur dignité et leur indépendance.

La présente politique énonce les mesures que la WCB prend pour supprimer et prévenir les barrières à l'accès à ses renseignements et à la communication avec elle, notamment :

- Rendre les sites Web et les applications Web de la WCB plus accessibles.
- Faciliter les demandes d'accès aux renseignements de la WCB au moyen d'aides à la communication ou de formats accessibles.
- Offrir un processus pour recevoir la rétroaction du public en matière d'accessibilité aux renseignements et à la communication, et y répondre.
- Former le personnel sur l'accessibilité aux renseignements et à la communication.

B. POLITIQUE

La présente politique est conforme aux obligations de la WCB en vertu du *Règlement sur la norme en matière de renseignements et de communication accessibles*, pris en application de la *Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains*.

I. Définitions

Communication accessible – signifie la communication où le destinataire peut obtenir des renseignements, les utiliser et en bénéficier sans qu'une barrière l'en empêche.

Format accessible – s'entend notamment des formats en gros caractères, des formats électroniques ou d'enregistrement audio, du braille et d'autres formats que peuvent utiliser les personnes handicapées.

Aide à la communication – s'entend notamment du sous-titrage, du langage clair, de la langue des signes, des aides à la communication auxiliaires ou de suppléance à la communication et de toute autre aide qui permet une communication efficace.

Niveau de conformité AA des Règles pour l'accessibilité des contenus Web 2.1 – s'entend du niveau de conformité AA des Règles pour l'accessibilité des contenus Web 2.1 du consortium World Wide Web.

Application Web – s'entend d'une application logicielle de la WCB qui fonctionne sur un serveur Web et à laquelle les utilisateurs accèdent au moyen d'un navigateur Web.

Contenu Web – s'entend des renseignements publiés sur le site Web Internet ou le site Web intranet de la WCB.

II. Obligations

Le *Règlement sur la norme en matière de renseignements et de communication accessibles* ordonne aux organismes d'améliorer l'accessibilité à leurs renseignements et à leur communication en supprimant les barrières pour les personnes handicapées qui utilisent leur site Web. En vertu de ce règlement, la WCB doit également :

- Informer les gens que des aides à la communication ou des formats accessibles sont offerts sur demande.
- Fournir des renseignements sur l'utilisation de l'aide ou du format approprié.
- Mettre en place un processus pour recevoir la rétroaction du public quant à l'accessibilité aux renseignements et à la communication, et y répondre.
- S'assurer que le personnel est adéquatement formé sur :
 - les exigences qui sous-tendent le *Règlement* et la *Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains*;
 - comment fournir des renseignements et une communication accessibles sur demande.

La WCB prend les mesures suivantes pour s'assurer que ses pratiques et procédures sont conformes aux principes de plein accès à la communication et aux renseignements :

1. Contenu Web et applications Web accessibles

Le *Règlement sur la norme en matière de renseignements et de communication accessibles* exige que tout le contenu Web de la WCB publié le 1^{er} mai 2024 ou après, ainsi que tout contenu Web plus ancien requis pour accéder aux biens et aux services de la WCB, atteigne ou dépasse la norme en matière d'accessibilité observée mondialement qui est énoncée dans le niveau de conformité AA des Règles pour l'accessibilité des contenus Web 2.1, sous réserve de certaines exceptions précises indiquées dans le *Règlement*.

De manière semblable, le *Règlement* exige que toutes les applications Web de la WCB publiées le 1^{er} mai 2024 ou après, ainsi que toute autre application Web plus ancienne ayant fait l'objet d'une mise à jour importante après cette date, atteignent ou dépassent le niveau de conformité AA des Règles pour l'accessibilité des contenus Web 2.1, sous réserve des mêmes exceptions précises. Ces exceptions comprennent :

- Lorsqu'il est techniquement impossible de publier le contenu Web ou l'application Web conformément à la norme.
- Lorsque la technologie requise pour publier le contenu Web ou l'application Web conformément à la norme n'est pas facilement disponible.
- Lorsque la publication du contenu Web ou de l'application Web conformément à la norme causerait un préjudice indu à la WCB.
- Lorsque la WCB n'exerce aucun contrôle direct sur le contenu Web ou l'application Web.
- Lorsque les renseignements de l'application Web portent sur des produits, notamment des étiquettes.

La WCB demeurera conforme à cette norme en mettant à jour son contenu Web existant, en accordant la priorité au contenu requis pour accéder aux biens et aux services de la WCB, en prenant des mesures raisonnables pour s'assurer que le nouveau contenu Web ou les nouvelles applications Web sont mis en œuvre conformément à la norme requise, et en prenant des mesures raisonnables pour s'assurer que les applications Web existantes ayant reçu une mise à jour importante après le 1^{er} mai 2024 répondent aussi à cette norme.

Pour assurer la conformité continue avec le *Règlement* en ce qui concerne le contenu Web, la WCB limitera le personnel autorisé à ajouter du contenu Web à celui ayant reçu une formation appropriée, et établira un processus pour vérifier que le nouveau contenu publié est conforme au niveau de conformité AA des Règles pour l'accessibilité des contenus Web 2.1. La création de modèles permettra de réduire les cas de non-conformité involontaires.

2. Demande de renseignements ou de communication accessibles

La WCB prendra des mesures pour informer le public et le personnel que ses renseignements sont offerts en formats accessibles et au moyen d'aides à la communication, sur demande.

Le personnel consultera la personne présentant la demande de renseignements pour déterminer une aide à la communication ou un autre format qui supprime la barrière, prendra toutes les mesures raisonnables pour supprimer la barrière et lui offrira les renseignements demandés en temps opportun.

Les personnes qui demandent d'obtenir des renseignements de la WCB au moyen d'une aide à la communication ou d'un format accessible ne se verront pas imposer par la WCB des frais supérieurs aux frais imposés aux personnes qui demandent ces renseignements et qui ne nécessitent pas de mesures d'adaptation.

3. Sensibilisation et formation du personnel

La WCB formera les employés, nouveaux et actuels, sur les obligations imposées par le *Règlement sur la norme en matière de renseignements et de communication accessibles*, le *Code des droits de la personne* et la *Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains*.

Les membres du personnel seront aussi formés pour reconnaître, prévenir et supprimer les barrières à l'accès aux renseignements et à la communication. Ils apprendront notamment comment fournir des renseignements accessibles au moyen d'aides à la communication ou d'autres formats.

La formation des employés est donnée dès qu'il est raisonnablement possible après qu'une personne s'est vue attribuer des fonctions applicables, notamment traiter directement avec le public ou d'autres organismes pour le compte de la WCB, tenir à jour ou développer le contenu Web de la WCB, acheter ou acquérir des outils des technologies de l'information ou de communication pour la WCB, et élaborer des politiques et des pratiques en matière de communication accessible pour la WCB.

Une formation continue est fournie lorsque la WCB met à jour ou modifie ses politiques, mesures ou pratiques en matière de renseignements et de communication accessibles.

4. Rétroaction et réponses

La WCB sera dotée d'un processus lui permettant de recevoir la rétroaction du public quant à l'accessibilité à ses renseignements et à sa communication, et d'y répondre. La WCB s'assurera de ce qui suit :

- La rétroaction sera acceptée par téléphone et courriel, et des aides à la communication et d'autres formats seront disponibles sur demande.
- Les réponses seront fournies en temps opportun.
- Les réponses seront accessibles à la personne ayant soumis la rétroaction.
- Les mesures prises en réponse à la rétroaction seront documentées et pourront être consultées sur demande.

Pour obtenir des renseignements en d'autres formats ou au moyen d'aides à la communication ou donner de la rétroaction, communiquez avec la WCB en téléphonant au 204-954-4321 ou en écrivant à WCBAccessibility@wcb.mb.ca.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains, CPLM ch. A1.7

Règlement sur la norme en matière de renseignements et de communication accessibles, RM 47/2022

Historique :

1. Création d'une nouvelle politique par l'ordonnance n° 20/24 de la WCB le 25 avril 2024, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2024, pour répondre aux obligations de la WCB en vertu du *Règlement sur la norme en matière de renseignements et de communication accessibles*, pris en application de la *Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains*. La présente politique documente l'approche de la WCB à l'égard de l'accessibilité aux renseignements et à la communication et énonce les engagements particuliers de la WCB.